

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FÊTE FORAINE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES FORAINS**

Le Maire de Balbigny,

Vu Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et suivants,
Vu le Code de la route et notamment son Article R. 411-8 et son Article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,
Vu La Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22.07.1982 et 83.8 du 07.01.1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire - édition 1987) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4/1/1995, 16/11/1998, 8/4/2002 et 31/7/2002,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°34-2023-05-09 du 09/05/2023 relative à la signature d'une convention de fourrière automobile avec le garage Lafay,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°72-2016-05-24 du 24/05/2016 relative aux emplacements des forains et au forfait emplacement,

Vu les demandes reçues entre le 08/01/2023 et le 20/02/2024 par laquelle les forains, M. Patrick DESBOUIS, M. René JAMES, Mme Gilberte SIMOULIN, M. Teddy SIMOULIN, M. Laurent BOGEY, M. Florenzo LEVY, Monsieur MORINO, M. Jessone SCHUTT, M. Jonathan SCHUTT, M. Sébastien GIMEL M. Alain RENON, Monsieur FERNANDEZ - sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public pour organiser la fête foraine,

Considérant que la fête foraine sera implantée provisoirement sur le domaine public en agglomération,

Considérant qu'afin de permettre cette manifestation il appartient au Maire d'en assurer la police de la circulation en réglementant provisoirement la circulation des véhicules et des piétons,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité et à prévenir tout accident pendant la fête patronale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Les forains sont autorisés à organiser la fête foraine et à occuper le domaine public pour installer leurs attractions foraines et leurs caravanes.

- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation son bénéficiaire sera tenu de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- **Objet** : Fête Foraine
- **Situation** :
 - ATTRACTIONS FORAINES :
 - Place Desjoyaux,
 - Une partie de la Place de la Libération côté fontaine.
 - CARAVANES : Rue de l'Industrie sur le Parking du Pôle Multimodal.
- **Validité de l'arrêté** :
 - ATTRACTIONS FORAINES : du mardi 30/07/2024 8h00 au mardi 06/08/2024 12h00
 - CARVANES : du lundi 29/07/2024 8h00 au mardi 06/08/2024 12h00

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

- ATTRACTIONS FORAINES :
 - Circulation autorisée dans les deux sens Rue des Jardins. Les véhicules circuleront : *de l'intersection Rue du 11 Novembre/Rue de la Cure, Rue de la Cure – Parvis de l'Eglise – Place Desjoyaux (une voie de desserte sera réservée à cet effet) – Rue des Jardins.*
 - Routes barrées Rue Pierre Simon – Place du 19 mars– Place Desjoyaux (sauf voie de desserte pour accéder à la Rue des jardins) - Place de Libération (côté fontaine).
 - Rue de la Cure barrée sauf riverains et camions de livraison de la Poste
 - Stationnement interdit aux véhicules, autres que ceux des forains et de la Poste, Place du 19 mars, Place Desjoyaux, Place de libération ainsi que Rue de la Cure.
- CARAVANES : Stationnement interdit aux véhicules autres que ceux des forains sur le parking du Pôle Multimodal. Une voie de desserte sera réservée aux cars.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La matérialisation des présentes interdictions par une signalisation appropriée sera assurée par les services techniques municipaux conformément aux Articles concernés du présent Arrêté, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie : signalisation et prescription et le livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire - édition 1987 approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application)

ARTICLE 5 – VEHICULES DE SECOURS ET DE GENDARMERIE

Les interdictions de l'Article 3 (Attractions foraines) seront levées pour permettre l'intervention des véhicules d'intérêt général prioritaires Place Desjoyaux, Rue des Jardins, Rue Pierre Simon, Rue de la Cure et Place de la Libération.

Le samedi 03 août 2023 de 4h00 à 18h00, en raison de la brocante le passage des véhicules d'intérêt général prioritaires pour intervenir Place Desjoyaux, Rue des Jardins et rue Pierre Simon, se fera par la Rue du 11 Novembre (RD1082) à l'intersection rue Claude Pilaud/RD1082.

ARTICLE 6 – AUTRES CONDITIONS DE REGLEMENTATION

- Place de la Libération, une place de parking sera réservée au docteur Martin.
- Afin d'éviter tout accident, les manèges des forains seront installés sur la place Desjoyaux à l'exception de deux petits manèges (8x12m chacun) qui pourront être installés Place de la Libération sur le parking vers la fontaine et d'un manège (17 x 4m) qui pourra être installé devant la fontaine. Aucune autre attraction ne sera tolérée sur la Place de la Libération.

- S'agissant de la mise en œuvre des outils de gestion du Plan Vigipirate niveau urgence attentat déclaré, les forains sont tenus de mettre en place et d'appliquer strictement les mesures légales et réglementaires en vigueur à la date de la fête foraine.

ARTICLE 7 - STATIONNEMENT GÉNANT

Les véhicules gênants stationnés sur les places soumises aux interdictions de l'Article 3 pourront être enlevés et transportés en fourrière au garage LAFAY situé COTEAU, en application de la convention approuvée par délibération du conseil municipal N°DM34-2023-05-09 du 06 mai 2023.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel aux forains désignés et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de ceux de la Commune.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Afin d'informer un maximum de personne du déroulement de la fête :

- L'information sera relatée sur le blog <https://blog-balbigny.blogspot.com/> et sur le site internet de la Commune de Balbigny www.balbigny.fr
- Le présent Arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur l'emprise des installations foraines par les services de la Commune.

ARTICLE 10 – RECOURS

Tout recours contre le présent Arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balbigny, chargé d'en assurer l'exécution,
- Messieurs le capitaine BOURDIER, le lieutenant SERVAVULT et le lieutenant ROCHET- SDIS42,
- Monsieur Thierry Martin, Docteur en Médecine,
- La Poste
- Les forains, demandeurs.

Fait à BALBIGNY, le 10/07/2024
Gilles DUPIN, Maire de Balbigny

